

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'EURE</p>	<p align="center">CDCI plénière du 2 juillet 2018</p> <p align="center">Avis sur les demandes d'extension de périmètre d'EPCI à fiscalité propre</p>	<p align="center">DELE / BCLI Intercommunalité 22/06/18</p>
--	---	--

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, plusieurs demandes de changements d'EPCI à fiscalité propre ont émergé parallèlement aux projets de fusion de communautés d'agglomération et de communes.

Lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet Bidal a pris l'engagement en CDCI d'examiner favorablement les demandes de modifications de périmètre à la marge dès lors que celles-ci respectent la condition de continuité territoriale. Cet engagement a été confirmé par la suite par courrier suite aux délibérations que les communes ont pu prendre en ce sens.

Ces changements ont toutefois été différés au 1er janvier 2018, après que les fusions soient intervenues.

Etat du dossier

L'engagement pris a été tenu puisqu'une suite favorable a été donnée à toutes les demandes de modifications de périmètre qui se sont exprimées dans le courant de l'année 2017.

Sur la base de procédures engagées par les conseils municipaux, le préfet de l'Eure a autorisé l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et celle des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors à la communauté de communes du Vexin normand.

Concernant l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, suite à un recours exercé conjointement par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et la communauté d'agglomération Seine-Eure, le Conseil d'Etat a suspendu les arrêtés du préfet en réintégrant la commune dans son EPCI d'origine à titre conservatoire jusqu'à l'énoncé d'un jugement sur le fond par le Tribunal administratif.

Dans ses attendus sur l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées, le Conseil d'Etat fait valoir :

- d'une part, que la décision du préfet est intervenue avant l'expiration du délai de trois mois dévolu à la consultation des conseils municipaux de l'EPCI d'accueil sans que toutes les communes aient pu s'exprimer et malgré l'atteinte des conditions de majorité qualifiée ;
- d'autre part, que le juge des référés du Tribunal administratif aurait dû examiner les conditions d'information des conseillers communautaires de l'EPCI d'accueil avant de délibérer pour s'exprimer sur l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

Concernant l'extension de périmètre de la communauté de communes du Vexin normand aux deux

communes de l'Oise, suite à un recours exercé par la communauté de communes Vexin-Thelle, le Tribunal administratif d'Amiens a décidé de suspendre les arrêtés des préfets de l'Oise et de l'Eure.

Dans ses attendus sur l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées, le Tribunal administratif fait valoir que le préfet de l'Oise a consulté la CDCI en formation plénière concernant le retrait de la commune et non la CDCI restreinte comme le prévoit l'article L. 5214-26 du CGCT.

Estimant que les éléments sur lesquels s'est appuyé le juge administratif pour suspendre les arrêtés du préfet, les communes et les EPCI d'accueil concernés ont décidé de mener une nouvelle procédure de retrait-adhésion. A ce titre, une CDCI restreinte va se réunir le 29 juin 2018 et un arrêté interdépartemental sera pris.

La CDCI plénière est donc amenée à émettre un avis sur les demandes d'extension de périmètre des EPCI (procédures d'adhésion). La règle est que toute collectivité qui parte soit accueillie dans un EPCI, puisqu'il n'est pas possible d'avoir une commune isolée.

Eléments d'information et d'analyse

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait (de droit commun ou dérogatoire, selon le cas) et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre.

- ***Procédure de retrait de droit commun (L. 5211-19 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Un retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'origine et des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Cette procédure nécessite donc l'accord des deux conseils communautaires et des communes membres de chaque EPCI, comme dans le cadre d'une modification des statuts (la majorité requise est de 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population totale de leur EPCI de rattachement, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population).

S'agissant de modifications de périmètre, la CDCI (formation plénière) doit être consultée pour émettre un avis simple.

Les conséquences du retrait sont la rétrocession des biens mis à disposition, le partage des équipements réalisés par l'EPCI et la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartenaient le cas échéant l'EPCI dont la commune se retire. A défaut d'accord entre les parties, le préfet définit les conditions financières et patrimoniales du retrait.

- ***Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Dans cette procédure, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis. L'article L. 5214-26 porte uniquement sur le retrait dérogatoire d'une commune à une communauté de communes et ne s'occupe pas de l'aspect adhésion. Cette procédure ne peut être utilisée pour le retrait d'une communauté d'agglomération.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est requis.

La procédure se passe comme suit :

1. La commune demande son retrait de l'EPCI A et en même temps son adhésion à l'EPCI B
2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer (la modification des statuts avec la représentation des communes se fait au même moment).
3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière.
4. Si toutes les conditions sont réunies, le préfet arrête à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entérine la modification des périmètres.

L'arrêté du préfet contient également les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé, ce qui implique un nouvel arrêté préfectoral. L'EPCI dont l'organe délibérant doit être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Le changement d'EPCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au vu des règles générales de constitution des EPCI et en particulier celle de la continuité territoriale.

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur les demandes suivantes :

- ***Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération :***
 - Saint-Aubin-sur-Gaillon, membre de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine
- ***Extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand :***
 - Boury-en-Vexin et Courcelles-lès-Gisors (60), membres de la communauté de communes Vexin-Thelle dans l'Oise

P.-J.:

- Etats de la consultation des communes en cours.